



**Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton**

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

<b>REGLEMENT PARTICULIER</b>	<b>BRP</b>	<b>291</b>
	<b>REV 0</b>	<b>1999/9</b>

BRP 291/0 (1999)

**REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE CONTRÔLE**  
**DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR**  
**DES**  
**FIXATIONS POUR BARRIERES DE SECURITE**  
**EN ACIER**

—

—

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation  
le 19/11/2001 sous la référence 3001/1189

**REGLEMENT PARTICULIER**  
**D'USAGE ET DE CONTROLE**  
**DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR**  
**DES**  
**FIXATIONS POUR BARRIERES DE SECURITE**  
**EN ACIER**

Avenue Ariane, 5 B 1200 Bruxelles

Tél. : 02/509 14 11, Fax : 02/509 14 00

- a. Proposé par le Bureau Technique N° 3 le 22/09/1999.
- b. Approuvé par le Conseil d'Administration le 29/09/1999.
- c. Approuvé par le Comité de la Marque le 19 novembre 2001 sous le N° 3001/1189.

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 1.1**

L'Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton (désignée ci-après "OCAB") est mandatée par le Comité de la marque de conformité aux normes belges (désigné ci-après par "Comité de la marque") comme organisme de secteur pour la gestion de cette marque appelée marque BENOR. Ce mandat s'applique aux fixations pour barrières de sécurité en acier selon PTV 351 et les normes<sup>1</sup> correspondantes (désignés ci-après par "produits").

### **Article 1.2**

Ce mandat est accordé à l'OCAB par l'Institut Belge de Normalisation (IBN) en vertu de l'article 5 du Règlement Général d'usage et de contrôle de la marque BENOR (désigné ci-après par "Règlement Général) dont un exemplaire est joint au présent Règlement Particulier.

Ce Règlement Général doit être considéré comme faisant partie intégrante du présent Règlement Particulier.

### **Article 1.3**

Les statuts originaux de l'OCAB ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 octobre 1977. Depuis lors, diverses modifications décidées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'Assemblée générale ont fait l'objet de publication aux annexes du Moniteur belge. La liste de ces publications et le texte des statuts résultants sont donnés à l'annexe 1 du Manuel de Qualité de l'OCAB.

### **Article 1.4**

Le siège de l'OCAB est fixé actuellement Avenue Ariane, 5 1200 BRUXELLES.

## **CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'USAGE**

### **Article 2.1**

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes suivantes :

---

<sup>1</sup> Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme « norme(s) » couvre la version la plus récente des normes, ainsi que les documents normatifs de l'OCAB, appelés PTV complémentaires.

**Article 2.1.1**

En tant que USAGER DE LA MARQUE, à tous les producteurs de "produits" installés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

**Article 2.1.2**

En tant que DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR, pour ce qui concerne leur action complémentaire à celle des "USAGERS DE LA MARQUE", aux stockistes<sup>2</sup>, aux façonniers<sup>3</sup> et aux courtiers<sup>4</sup> distributeurs en produits sidérurgiques installés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

**Article 2.1.3**

Il est également accessible tant aux producteurs qu'aux stockistes, façonniers et courtiers distributeurs en produits sidérurgiques d'autres pays, respectivement en tant que USAGER DE LA MARQUE et en tant que DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR. Preuve doit être apportée de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation des pays respectifs.

Par dérogation à l'article 20, 9ème paragraphe, point 2°), du Règlement Général, le requérant n'est pas dans l'obligation d'avoir en Belgique un fondé de pouvoir.

**Article 2.2**

L'usage de la marque BENOR est accordé par l'OCAB pour les "produits" dont il est question à l'article 1.1 si ces produits répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordres technique (voir Règlement d'application) et administratif.

**Article 2.3**

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR, soit en tant que USAGER DE LA MARQUE, soit en tant que DISTRIBUTEUR DE

---

<sup>2</sup> Un stockiste est un négociant qui fait commerce d'aciers pour béton armé à partir d'un stock intermédiaire, proportionné au volume des affaires qu'il traite, stock qui se trouve dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel. Il peut également faire livrer des aciers directement de l'USAGER DE LA MARQUE chez l'utilisateur consommateur.

<sup>3</sup> Un façonnier est celui qui façonne des aciers à béton livrés par des USAGERS DE LA MARQUE ou des distributeurs pour en faire des armatures sur mesure pour béton armé.

<sup>4</sup> Un courtier est un négociant qui fait commerce d'aciers pour béton armé sans qu'il y ait stockage intermédiaire dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel. Un courtier ne peut vendre des produits en acier pour béton armé qu'à des stockistes, des façonniers ou d'autres courtiers.

PRODUITS BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par l'OCAB.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque ;
- la forme et le numéro distinctif éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir article 24 du Règlement Général) ;
- le régime financier (voir chapitre 4 du présent Règlement Particulier).

#### **Article 2.4**

L'USAGER DE LA MARQUE s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses "produits" énumérés à l'article 1.1, livrés sous le couvert de la marque BENOR, du marquage convenu dans la convention.

L'emballage de tout "produit" peut être muni du sigle BENOR prévu pour ce produit.

Le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR s'engage à mettre en évidence toutes les caractéristiques et garanties relatives à la qualité du produit BENOR livré.

#### **Article 2.5.1**

Dans le cadre de ses activités relatives aux "produits" visés à l'article 1.1, le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR s'engage à n'acheter, à ne stocker, à ne façonner, à ne faire commerce et à ne distribuer que ceux qui portent la marque BENOR.

#### **Article 2.5.2**

Tout "produit" portant la marque BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est cisailé à la ferraille par les soins et aux frais de l'usine productrice sous contrôle de l'OCAB<sup>5</sup>.

#### **Article 2.5.3**

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les "produits" livrés sur le marché belge et/ou luxembourgeois doivent être fournis aux utilisateurs-consommateurs, soit directement en provenance de producteurs "USAGERS DE LA MARQUE", soit à l'intervention de stockistes, de façonniers ou de courtiers "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR" (voir article 7.2).

---

<sup>5</sup> Un produit non conforme porteur de la marque BENOR ne peut donc être commercialisé ou recommercialisé sous quelque forme que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit, tant sur le marché national qu'international.

**Article 2.6**

La conformité des "produits" BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application et certifiée dans le cadre de leurs actions respectives par l'USAGER DE LA MARQUE ou par le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.

**Article 2.7.**

Dans le cas où un "produit" BENOR est réexpédié au DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR pour des raisons autres que la non-conformité aux spécifications BENOR, le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR établit un bordereau de rentrée, sous sa responsabilité, après s'être assuré que tous les "produits" qui lui sont réexpédiés portent bien l'étiquette BENOR.

**CHAPITRE 3 - DUREE DU CONTRAT****Article 3.1**

Sauf en cas de sanction (cf. chapitre 6 ci-après), l'autorisation de faire usage de la marque BENOR, soit en tant que USAGER DE LA MARQUE, soit en tant que DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR est valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord de l'OCAB et de l'USAGER DE LA MARQUE ou du DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.

**Article 3.2**

L'OCAB peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces "produits".

**Article 3.3.1**

La convention est résiliée de plein droit si l'USAGER DE LA MARQUE cesse la fabrication du "produit" ou si le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR cesse ses activités de stockiste, de façonnier ou de courtier.

Dans ce cas, il en avertit l'OCAB dès que possible et au moins trois mois d'avance, sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai.

Il en est de même si le "produit" subit des modifications du fait du producteur (voir également article 22 du Règlement Général).

Si l'USAGER DE LA MARQUE omet d'avertir l'OCAB de son intention de cesser la fabrication des "produits" (cf. article 1.1) mais qu'il reste pendant deux ans sans subir les contrôles prévus au chapitre C du Règlement d'application, la convention est également résiliée de plein droit.

**Article 3.3.2**

La résiliation d'une convention, tant d'un USAGER DE LA MARQUE que d'un DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR, entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

**Article 3.3.3**

Sauf si la résiliation de la convention résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'USAGER DE LA MARQUE ou le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR peut continuer à vendre les "produits" déjà munis de l'étiquette BENOR dans un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation.

Une dérogation peut être accordée par l'OCAB pour ce délai, moyennant l'accord du Comité de la Marque et de l'USAGER DE LA MARQUE ou du DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR concerné.

Chez le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR, cette faculté cesse de toute façon de plein droit dès qu'il introduit dans ses magasins ou traite en activités commerciales des "produits" qui ne portent pas l'étiquette BENOR.

## **CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER**

**Article 4.1**

Conformément à l'article 30 du Règlement Général, deux types de redevances sont prévus :

- les frais de l'examen préalable ;
- les frais des droits d'usage.

**Article 4.1.1**

Le requérant s'engage à payer à l'OCAB les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si ce contrôle préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

**Article 4.1.2**

Le montant des droits d'usage fait l'objet d'un document joint au contrat. Il comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur ainsi que la redevance due à l'IBN.

Il est établi par l'OCAB et entre en vigueur quinze jours après la communication au Comité de la Marque, sauf objection de ce dernier (voir article 30 du Règlement Général).

**Article 4.2**

L'OCAB peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux "USAGERS DE LA MARQUE" et aux "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR".

**Article 4.3**

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'USAGER DE LA MARQUE et/ou le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR est tenu à toutes les obligations subsistant à la date du retrait, vis-à-vis de l'OCAB et du Comité de la Marque et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification.

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion, ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

**CHAPITRE 5 - PUBLICITE**

Toute publicité d'un USAGER DE LA MARQUE ou d'un DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR relative à un "produit" autorisé à porter la marque BENOR doit faire mention de cette marque (voir également article 21 du Règlement Général).

**CHAPITRE 6 - SANCTIONS****Article 6.1**

Les sanctions prévues à l'article 32 du Règlement Général ne sont prises par l'OCAB qu'après interpellation de l'intéressé ou de son représentant et de toutes les parties concernées.

**Article 6.2**

Le recours introduit auprès de l'IBN contre la sanction prise par l'OCAB suspend l'exécution de la sanction sauf s'il s'agit d'une sanction prise à l'égard d'un stockiste DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR qui est constaté en infraction caractérisée avec l'article 2.5.1.

**CHAPITRE 7 - BORDEREAUX DE LIVRAISON****Article 7.1**

Les éléments de fixation porteurs de la marque BENOR sont accompagnés, sauf exceptions prévues à l'article 7.2, tant au départ de l'usine de l'USAGER DE LA MARQUE, qu'au départ des magasins du stockiste DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR, d'un bordereau d'expédition signé (avec nom et titre du signataire), comportant les indications suivantes :

- a. Sigle BENOR avec numéro distinctif de l'USAGER DE LA MARQUE ou du DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.



**PTV 351**  
**(x) Espace réservé au numéro distinctif**  
**de l'Usager de la Marque ou du Distributeur de Produits BENOR**  
**Ce numéro est indiqué dans la convention**

- b. Nom du producteur USAGER DE LA MARQUE ou du stockiste, du façonnier ou du courtier DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.
- c. Numéro d'ordre croissant propre aux livraisons BENOR.
- d. Désignation qualitative et quantitative complète de la livraison.
- e. Date de la livraison.
- f. Nom et adresse du client et lieu de livraison.
- g. Toutes références de la commande du client.

L'USAGER DE LA MARQUE indique en outre le marquage distinctif du "produit".

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

### **Article 7.2**

Les livraisons, qu'elles proviennent d'un USAGER DE LA MARQUE ou d'un DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR, destinées à un stockiste, à un façonnier ou à un courtier n'ayant pas introduit de demande d'agrément ne peuvent être, en aucun cas, accompagnées d'un bordereau BENOR ni de tout autre document faisant référence à la mention BENOR.

### **Article 7.3**

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture, à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de l'OCAB, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

#### **Article 7.4**

Les "produits" BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être séparés des produits autres que les aciers pour béton armé BENOR.

### **CHAPITRE 8 - PUBLICATION DES LISTES D'AFFILIES ET DE "PRODUITS"**

L'OCAB publie et diffuse régulièrement et au moins une fois l'an :

- a. la liste des "produits" autorisés à faire usage de la marque BENOR et leur marquage ;
- b. la liste des producteurs USAGERS DE LA MARQUE et des stockistes, façonniers et courtiers DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR.

En outre, tous les intéressés (producteurs et distributeurs) sont avertis dans les plus brefs délais de toute modification intervenant dans ces listes.

#### **Note :**

**Pour l'octroi de la marque, un exemplaire de ce document, dûment signé, avec la mention manuscrite "Lu et approuvé", doit être retourné à l'OCAB comme faisant partie intégrante de la convention.**